

## AMENDEMENT du RRPePUL (AR32-2020-02)

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ci-après « UNIVERSITÉ »

**ET :** L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ  
LAVAL INC.  
ci-après « APAPUL »

**OBJET :** Amendement n° 32 du Règlement du Régime de retraite du personnel  
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

---

**Considérant** le moratoire sur les ententes de transfert, adopté par le Comité de retraite du RRPePUL lors de sa séance du 29 mai 2020;

**Considérant** les analyses menées par les parties relativement aux hypothèses et méthodes actuarielles impliquées pour les ententes de transfert et les rachats de service;

**Considérant** la volonté des parties de mettre à jour lesdites hypothèses et méthodes;

### Les parties conviennent de ce qui suit :

- A) Compte tenu du moratoire en vigueur depuis le 29 mai 2020, les demandes de rachat de service ou d'entente de transfert reçues des participantes et des participants depuis cette date seront considérées comme de nouvelles demandes ayant été reçues au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ou à la date effective de la demande selon la plus tardive des dates.
- B) Le Règlement du RRPePUL est modifié comme suit :
  - 1. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'article 1.06 :  
« Tout transfert intrant ou rachat de service effectué après l'entrée en vigueur de l'amendement 32 (31 octobre 2020) est uniquement considéré dans le Second volet, sans égard aux dates correspondantes aux périodes de service visées. Par ailleurs, les dispositions applicables pour les années de service crédité sont les plus récentes en vigueur (celles en vigueur pour le service courant) à la date de la demande pour l'ensemble du service transféré ou racheté. »

2. L'article 7.04 est remplacé par le suivant :

« **7.04 Prestations minimales**

**(1) Prestation minimale pourvue par les cotisations salariales**

Si, à la date de cessation de participation active du participant,

- (a) la somme des cotisations salariales que le participant a versées, incluant celles au Fonds de stabilisation, et des intérêts crédités à cette date

*est supérieure à*

- (b) 50 % de la valeur actualisée de la rente du participant constituée ou qui lui a été accordée conformément à l'article 7.01, 7.02 ou 7.03, selon le cas,

l'excédent est alors considéré comme des cotisations excédentaires. Le participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à être versée, à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée est égale à la somme des cotisations excédentaires, avec les intérêts crédités.

À compter du 28 septembre 2017, les cotisations salariales de stabilisation sont exclues de la somme décrite au paragraphe 7.04 (1) (a).

Si le participant a versé des cotisations d'équilibre, celles-ci sont exclues de la somme décrite au paragraphe (a) du premier alinéa. Par ailleurs, dans ce cas, ses cotisations salariales, incluant celles versées au Fonds de stabilisation et celles d'équilibre, avec les intérêts accumulés et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées au premier alinéa du présent article, ne peuvent servir à acquitter plus que 100 % de la valeur mentionnée à cet alinéa.

Cette prestation minimale est déterminée globalement et non par volet. Elle est répartie entre les deux volets au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des volets.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul effectué conformément à 7.04 (1), les cotisations accessoires, toutes cotisations versées par le participant conformément à l'article 14.06 (rachat de service), tout montant versé au compte du participant à la suite d'une entente de transfert (chapitre 13) ainsi que toutes prestations qui en découlent.

**(2) Prestation minimale – rachat de service**

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la valeur actualisée de la rente constituée par le participant selon l'article 7.01, 7.02 ou 7.03, selon le cas, pour ses services crédités conformément à l'article 14.06, doit être au moins égale à :

- a) Si le service visé a été crédité avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 : l'accumulation avec intérêts des cotisations salariales versées par le participant en lien avec le rachat de service. L'excédent,

le cas échéant, de l'accumulation des cotisations salariales avec intérêts, sur la valeur actualisée de la rente à laquelle il a droit en lien avec le rachat de service, est considéré comme cotisations excédentaires au sens de l'article 7.04 (1).

- b) Si le service visé a été crédité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 : la valeur actualisée de la rente minimale de rachat de service. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est acquis par le participant conformément à l'article 14.06, suivant les hypothèses visées à l'article 14.06 (2) (b), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur des cotisations versées par le participant conformément audit article. Une rente minimale est établie pour chaque transaction de rachat de service.

### **(3) Prestation minimale – entente de transfert**

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la valeur actualisée de la rente constituée par le participant selon l'article 7.01, 7.02 ou 7.03, selon le cas, pour ses services crédités conformément au chapitre 13 (entente de transfert), doit être au moins égale à :

- a) Si le service visé a été crédité avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 : l'accumulation avec intérêts du montant reçu en lien avec le transfert intrant. L'excédent, le cas échéant, de l'accumulation avec intérêts du montant reçu, sur la valeur actualisée de la rente à laquelle il a droit en lien avec le transfert intrant, est considéré comme cotisations excédentaires au sens de l'article 7.04 (1).
- b) Si le service visé a été crédité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 : la valeur actualisée de la rente minimale découlant d'une entente de transfert. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est acquis par le participant conformément au chapitre 13, suivant les hypothèses visées à l'article 13.14 (2) (hypothèses de solvabilité), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur de la somme portée au compte du participant conformément audit article. Une rente minimale est établie pour chaque transaction découlant du chapitre 13. »

3. L'article 7.11 est abrogé.

4. L'article 12.02 est remplacé par le suivant :

#### « 12.02 Prestations de cessation de participation

Le participant dont la participation active au Régime prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès et qui ne se prévaut pas d'une entente-cadre de transfert ou d'une entente de transfert *ad hoc* a droit :

- (1) à une rente, différée jusqu'à la date de retraite normale, du montant qu'il s'est constitué conformément à l'article 7.01; et
- (2) à une rente additionnelle, différée jusqu'à la date de retraite normale, pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément aux articles 7.04 (1), 7.04(2) a), 7.04(3) a),

avec les intérêts crédités et, à l'égard des rachats ou transfert dont le service a été crédité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, découlant de l'application de la rente minimale prévue aux articles 7.04(2) b), 7.04(3) b); et

(3) aux prestations accessoires optionnelles découlant de la conversion de ses cotisations accessoires optionnelles conformément au chapitre 10; et

(4) au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au Régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.08(3), avec l'intérêt crédité.

5. L'article 12.04 est remplacé par le suivant :

**« 12.04 Service anticipé des prestations de cessation de participation**

Le participant qui a mis fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de recevoir ses prestations à compter du premier jour de tout mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date de retraite normale. Il a droit à la somme des montants suivants :

(1) Une rente correspondant à la rente décrite à l'article 7.01 et dont le paiement anticipé engendre un ajustement de façon à ce que la rente anticipée soit l'équivalent actuariel de la rente différée qui aurait été payable à la date normale de retraite;

(2) Une rente additionnelle pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément aux articles 7.04(1), 7.04(2) a), 7.04(3) a), avec les intérêts crédités; et, à l'égard des rachats ou transfert dont le service a été crédité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, découlant de l'application de la rente minimale prévue aux articles 7.04(2)b) et 7.04(3) b);

(3) Aux prestations accessoires optionnelles découlant de la conversion de ses cotisations accessoires optionnelles, calculées conformément au chapitre 10;

(4) au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au Régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.08(3), avec l'intérêt crédité.

L'article 13.11 est remplacé par le suivant :

**« 13.11 Établissement du montant disponible**

À l'égard de la partie des droits du participant constituée de prestations déterminées, le montant disponible aux termes du présent Régime correspond au plus élevé des montants suivants :

(1) la valeur actualisée des droits du participant, établie à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à

Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui ont été versées durant la période de service transférable, accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite.

- (2) le montant établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 12.05 en supposant que le Régime est solvable.

Pour le calcul selon le paragraphe 1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Le montant disponible relatif à la partie des droits du participant constituée de cotisations déterminées correspond au montant qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 12.05. Ce montant est établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le régime d'arrivée est le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) ou tout autre régime de retraite à cotisation déterminée, le montant disponible est déterminé uniquement selon le paragraphe (2) ci-dessus.

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes de retraite et à moins que le régime d'arrivée ne soit l'un des régimes de retraite offert par l'Université Laval à son personnel, les sommes payables en vertu du présent chapitre sont réduites lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes payables ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité du Régime. Cette limite s'applique de manière distincte aux droits découlant de chacun des volets du Régime et selon leur degré de solvabilité respectif. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'étant effectué ultérieurement. Cependant, lorsque le régime d'arrivée est l'un des régimes de retraite de l'Université Laval cette restriction ne s'applique pas et le montant est payé intégralement. »

6. L'article 13.13 est remplacé par le suivant :

**« 13.13 Montant excédentaire**

Lorsque le montant exigible par le régime d'arrivée est inférieur au montant visé au paragraphe (2) du premier alinéa de l'article 13.11 (y incluant l'ajustement au dernier paragraphe de l'article 13.11 pour tenir compte du degré de solvabilité, le cas échéant), l'article 12.05 s'applique à l'égard du montant excédentaire. »

7. L'article 13.14 est remplacé par le suivant :

**« 13.14 Transfert à partir d'un autre régime**

Lorsque le présent Régime est le régime d'arrivée, le montant exigible pour reconnaître au participant dans ce régime la totalité des services reconnus par le régime de départ, est le plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actualisée des droits du participant, établie à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui auraient été versées durant la période de service transférable, accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite.
- (2) le montant établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 12.05 en supposant que le Régime est solvable.

Pour le calcul selon le paragraphe 1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Lorsque le régime de départ est l'un des régimes de retraite de l'Université Laval et advenant que le montant disponible établi par le régime de départ ait été réduit pour tenir compte d'un degré de solvabilité inférieur à 100 %, le montant exigible déterminé ci-dessus est réduit du même pourcentage que celui qui a été appliqué sur le montant disponible par le régime de départ.

Par ailleurs, tout service reconnu dans le présent régime après le 31 octobre 2020 conformément à une entente de transfert est uniquement considéré dans le Second volet, sans égard aux dates correspondantes aux périodes de service visées. Par ailleurs, les dispositions applicables pour les années de service crédité sont les plus récentes en vigueur (celles en vigueur pour le service courant) à la date de la demande pour l'ensemble du service transféré.

8. Le paragraphe 14.06 (2) est remplacé par les suivants :

« (2) La cotisation spéciale requise correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date du calcul, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis Retraite Québec, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui auraient été versées durant la période de service rachetée, accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite;

- b) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie à la date du calcul suivant les hypothèses actuarielles déterminées selon les « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite », adoptées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires, et ayant trait aux valeurs actualisées des rentes, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale.

Pour le calcul selon le paragraphe a) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

9. Le paragraphe 14.06 (6) est abrogé.

10. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 9<sup>e</sup> jour de février 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

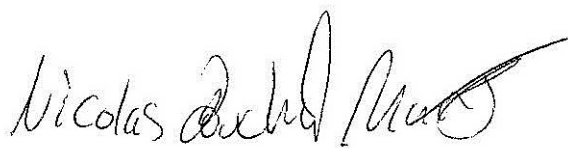


---

Lyne Bouchard  
Vice-rectrice aux ressources humaines

---

Éric Matteau  
Président



---

Témoïn

---

Témoïn